

HOPITAL DE PEDIATRIE ET DE REEDUCATION DE BULLION



APPEL D'OFFRES OUVERT

**REPLACEMENT DES SYSEMES DE DETECTION ET CENTRALISATION DE
MISE EN SECURITE INCENDIE DES BATIMENTS GUERIN ET MINVIELLE**

MARCHE N° SE 14 E 101

Code CPV : 28580000-1

Pouvoir adjudicateur :

Hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion
Longchêne
78830 Bullion
Tel : 01 34 85 43 75
Fax : 01 34 85 42 42

Dates de la consultation :

Le présent document comporte 13 feuillets numérotés

SOMMAIRE

1	OBJET DE LA CONSULTATION	3
2	ETENDUE DU MARCHE	3
3	MAITRE D'ŒUVRE.....	3
4	ETUDE D'EXECUTION	3
5	DUREE DU MARCHE	4
6	DELAI DE REALISATION et CALENDRIER D'EXECUTION.....	4
7	PREPARATION, COORDINATION et EXECUTION DES TRAVAUX	4
8	SUIVI DU MARCHE	6
9	CONTROLE TECHNIQUE	6
10	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS	6
11	RECEPTION DES TRAVAUX.....	7
12	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	7
13	PUBLICITE ET RETRAIT DES DOCUMENTS DE CONSULTATION	7
14	MODALITES DE RETRAIT DES DOCUMENTS DE CONSULTATION	7
15	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	8
16	OPTION	8
17	VARIANTES	8
18	CONTENU DES PRIX – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	9
19	UNITE MONETAIRE	10
20	ASSURANCES	10
21	EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DES TITULAIRES 11	
22	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	11
23	DISPOSITIONS POUR TITULAIRES ETRANGERS.....	12
24	PENALITES DE RETARD	12
25	LITIGE.....	13
26	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	13

1 OBJET DE LA CONSULTATION

Ce marché est passé selon la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément à l'article 26 du code des marchés publics.

Il a pour objet le remplacement des systèmes de détection et centralisation, de mise en sécurité incendie des bâtiments Guérin et Minvielle.

Il est conclu entre :

- L'hôpital de Pédiatrie et de rééducation de Bullion, représenté par sa Directrice Madame Catherine Pillet
- et
- Le prestataire dont l'offre aura été retenue.

Lieu d'exécution du marché :
Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation
Route de Longchêne
78830 BULLION
Bâtiements Guérin et Minvielle

Le présent marché est un marché à obligation de résultat dont la description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2 ETENDUE DU MARCHE

Ce marché se décompose en 1 lot unique.

3 MAITRE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre est confiée à ATEC SA INGENIERIE – 50, rue de Pontoise – 95870 BEZONS.

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission de base conforme au décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP.

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « maître d'œuvre ».

4 ETUDE D'EXECUTION

Les études d'exécution seront assurées par le titulaire du marché et soumises au VISA du maître d'œuvre.

5 DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an maximum.

6 DELAI DE REALISATION et CALENDRIER D'EXECUTION

6.1 Délais et calendrier

Le délai de réalisation de l'ensemble des travaux est fixé au 1^{er} novembre 2015 et présenté au Pouvoir Adjudicateur dans un délai de 30 jours maximum après notification du présent marché, pour validation.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux est élaboré par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, après consultation du titulaire du marché. Ce dernier précise notamment la durée et la date de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives des entrepreneurs sur les chantiers.

Après acceptation par le titulaire du marché, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du Pouvoir Adjudicateur.

Au cours du chantier, et avec l'accord du titulaire, le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage, peut modifier le calendrier détaillé d'exécution, dans la limite du délai d'exécution global fixé à l'acte d'engagement.

6.2 Rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 75,00 euros.

7 PREPARATION, COORDINATION et EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation qui est comprise dans le délai d'exécution des travaux. Elle commence à courir à compter de la notification du marché. Sa durée est de 30 jours ouvrables.

Cette période n'empêchant en aucun cas les entreprises de travailler sur le chantier.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes qui donneront lieu à la remise au maître d'ouvrage des documents énumérés ci-dessous :

- Les plans d'exécution du chantier
- Etablissement du programme d'exécution des travaux et du chantier d'exécution
- Elaboration par les entreprises du PPSPS et transmis au coordonnateur SSI.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance complète de la nature des travaux et du site.

7.2 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des dispositions suivantes :

- Installation des chantiers de l'entreprise : un local sera mis à disposition par le maître d'ouvrage,
- Sécurité et protection des travailleurs sur le chantier : les obligations et dispositions prévues par le Code du Travail doivent être respectées durant toute la durée du chantier. L'entrepreneur qui, pour son intervention, serait amené à déplacer un dispositif de sécurité à l'obligation et la charge de le remettre en place et en fonctionnement immédiatement. Les dispositifs de sécurité mise en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que la lui. Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

7.3 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage, sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il doit définir les mesures nécessaires pour supprimer tout danger et peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées, ainsi que les reprises décidées par le maître d'ouvrage et le coordonnateur, sont consignées au Registre Journal de la Coordination.

Le coordonnateur à libre accès au chantier et le titulaire lui communique directement :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS),
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé,
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats,
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS de

- Toutes les réunions qu'il organise, et lui indique leur objet
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

8 SUIVI DU MARCHE

Au cours de la mission, le titulaire aura comme interlocuteurs principaux:

Monsieur Didier BAUDU, Responsable sécurité
Tel : 01.34.85.43.65

Maître d'œuvre,
ATEC SA INGENIERIE
Monsieur Henri-Charles JACQUELIN
Tél. : 01 39 61 56 42
e-mail : atecsa@atecsa.com

Madame Valérie CORLIEU, Attachée d'Administration Hospitalière, en charge des services économiques
Tél : 01.34.35.43.59

9 CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique. Le nom du bureau de contrôle sera défini ultérieurement.

10 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché.

Le CCTP définit les caractéristiques et qualité des matériaux, produits... à utiliser dans les installations, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais, épreuves, surveillance de fabrication... tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et validations des matériaux et produits sont assurées par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'il sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ; après commande validé par le maître d'ouvrage
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage, après validation par ce dernier de l'intérêt de tels essais ou vérifications, selon un rapport rédigé par le maître d'œuvre,
- Si les résultats des essais et vérifications s'avèrent défavorables, les essais complémentaires seront à la charge du titulaire.

11 RECEPTION DES TRAVAUX

La réception a lieu à l'achèvement des travaux, lors d'une visite avec le maître d'ouvrage et le bureau de contrôle. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

12 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires dont un reproducible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) :

- Au plus tard le jour des opérations préalables à la réception : le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)
- Au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- Dans les 2 mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4 ainsi qu'une version électronique de tous les documents et en obtenir la pleine propriété.

13 PUBLICITE ET RETRAIT DES DOCUMENTS DE CONSULTATION

Modalités de publicité

L'avis d'appel public à la concurrence sera visible :

- Sur le site internet de l'hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion, <http://www.hpr-bullion.fr>
- Sur le site boamp.fr.

14 MODALITES DE RETRAIT DES DOCUMENTS DE CONSULTATION

Les documents sont en accès libre et direct sur le site internet de l'établissement hospitalier.

Le dossier de consultation peut être :

- Retiré auprès des

Services économiques ou
Service Sécurité
Centre Hospitalier de Pédiatrie et de Rééducation
Route de Longchêne
78830 BULLION

- Adressé gratuitement, par courrier ou par mail, en un exemplaire à chaque candidat qui en fera la demande auprès des services économiques de l'HPR de Bullion
- Disponibles sur le site internet de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion
-

15 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Cautionnement

SANS OBJET

Garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements et sera réglée à l'expiration du délai de garantie (1 an).

Avance forfaitaire

SANS OBJET

Avance facultative

SANS OBJET

16 OPTION

Sans objet

17 VARIANTES

Des options ou variantes peuvent être proposées à condition qu'elles restent en conformité avec l'objet du marché et sous réserve de respect de la réglementation en vigueur.
Les options ou variantes seront soumises à l'approbation du bureau de contrôle.

VALIDITES DES OFFRES

Délai de validité des offres : 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres

18 CONTENU DES PRIX – MIDALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

18.1– Fixation des prix

Les prix du marchés sont hors taxes et sont réputés comprendre, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Tous les travaux décrits ou non, mais nécessaires au complet et parfait achèvement ainsi qu'au bon fonctionnement des ouvrages et leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- Tous les salaires, taxes et frais liés à la réalisation parfaite de l'ouvrage
- Tous les matériaux nécessaires au complet et parfait achèvement de la mission
- La réparation des dégâts qui pourraient être causés et restant à la charge des entreprises
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé
-

18.2 Modalités de règlement des comptes

Le titulaire établira une facture en 3 exemplaires, accompagnée du bon de commande signé par le service économique et portant outre les mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

- Les noms et adresses des créanciers,
- Le n° de siren, siret, enregistrement au rcc ou rm
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- La référence du marché ainsi que le numéro et la date des bons de commande,
- Le montant hors T.V.A,
- Le taux et le montant de la T.V.A,
- Le montant total T.T.C de la prestation
- La date.

Elle devra être transmise à l'adresse suivante :

Hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion
Services Ressources Humaines
Longchêne
78830 Bullion

Règlement des comptes du titulaire

Les paiements s'effectuent conformément aux règles de la comptabilité publique .

Le comptable assignataire de la dépense est :

Monsieur le Trésorier principal
3 bis rue Jean Moulin
78730 Saint Arnoult en Yvelines

Le délai global de paiement est de 50 jours.

En cas de dépassement du délai global de paiement, l'établissement devra verser au(x) fournisseur(s) des intérêts moratoires. Leur taux est égal au taux légal en vigueur augmenté de deux points.

Le bon de commande doit obligatoirement émaner du service économique ou du service travaux et être dûment signé par l'autorité compétente pour être pris en compte et procéder à sa liquidation. Il appartient donc aux candidats de s'assurer de leur origine. Le cas échéant, ils ne seront pas en droit d'en faire réclamation à l'établissement.

18.3 Variation dans les prix

Les prix sont fermes et définitifs et nets de tous frais annexes

18.4 Modalités de poursuite de l'exécution du marché en cas d'atteinte du montant prévu pour la réalisation des travaux

Lorsque le montant des travaux exécutés, c'est-à-dire la masse initiale des travaux, atteint le montant prévu pour le marché, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la conclusion d'un avenant, ou d'une décision de poursuivre prise par le Pouvoir Adjudicateur. Dans ce dernier cas, cette décision sera notifiée au maître d'œuvre.

19 UNITE MONETAIRE

L'Administration souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : EURO.

20 ASSURANCES

Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux :

A – Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutifs ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître d'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que celles de leurs sous-traitants.

B – les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et à l'annexe 1 de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

21 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DES TITULAIRES

En cas d'inexécution du titulaire de sa prestation dans les termes et délais contractuels qui lui sont impartis, et en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution par ce dernier de la prestation, objet du litige.

De même, conformément à l'article 36 du CCAG-FS en vigueur, s'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

22 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Lors de l'exécution du marché, le titulaire s'engage, dans le cadre de la prestation et de ses échanges avec l'établissement, à prendre en compte les objectifs de protection et de mise en valeur de l'environnement.

23 DISPOSITIONS POUR TITULAIRES ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

24 PENALITES DE RETARD

24.1 Pénalités de retard

Par dérogation au CCAG-FCS, les pénalités pour retard dans l'exécution du marché (délai contractuels,...), sont forfaitaires et constantes : 700.00 Euros par jours de retard (entendu en jour ouvré).

24.2 Pénalités de réfections pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41-7 du CCAG feront l'objet d'une réfection provisoire de 25 % du montant hors TVA des travaux correspondants au lot.

24.3 Pénalités pour absences au rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre, en cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire s'expose, sans mise en demeure préalable, à une pénalité fixée à :

- 150 euros HT pour absence
- 50 euros HT par retard supérieur à ½ heure

24.4 Pénalités pour retard dans la remise de pièces

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents d'exécution à fournir par le titulaire dans les délais indiqués au calendrier détaillé, le titulaire s'expose à une pénalité de 200 euros HT par jour calendaire de retard.

Une pénalité identique est appliquée en cas de retard dans la remise d'échantillons, de notices techniques, de PV d'agrément, de prototypes.....dans les délais indiqués par le maître d'œuvre soit au calendrier, soit en réunion de chantier.

25 LITIGE

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Le cas échéant, pour tout litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent est celui de Versailles.

Procédure de recours

Les candidats non retenus peuvent contester la décision du pouvoir adjudicateur auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le délai de recours est de 16 jours à compter de la notification de la décision

26 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Sans objet

Lu et approuvé par le candidat

Fait à Le
Le candidat (*cachet et signature*)

Fait à Le
La personne habilitée à signer le marché (*cachet et signature*)